

Monsieur le commissaire,

je viens par la présente vous apporter ma contribution citoyenne à cette enquête publique. Mes observations portent sur l'annonce d'absence d'impact environnemental lors de cette révision du SCOT.

En introduction :

La réflexion concerne en particulier la ZAC des portes de l'aéroport. La surface aménageable du SCOT concernait jusqu'alors deux tranches validées pour un total de 7Ha (projet PIOM). Dans le futur SCOT, la zone aménageable est portée à 35Ha, soit le total de la zone classée 1AUE2. **Dans le futur SCOT, en élargissant à l'ensemble de la zone le principe d'aménager, seront incluses les zones de protection rapprochées du captage de l'usine d'eau de Vauguieres.** Ces zones font l'objet de servitudes d'utilité publique de type AS1 (déclaration de DUP en 1985). Bien que le règlement du PLU puisse permettre des possibilités d'exploitation des sols, l'autorisation de d'aménager sur ces parcelles pourrait impacter la ressource en eau de la nappe phréatique qui alimente l'usine d'eau potable de VAUGUIERES tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Les impacts d'éventuels aménagements situés sur ces zones de protection de la ressource en eau ne semblent pas pris en considération dans ce dossier de révision.

Le contexte :

L'usine de VAUGUIERES distribue actuellement l'eau potable à 7 communes (cf [article](#)) .

L'eau potable produite est constituée pour partie de 75% du canal du Bas Rhône (BRL) et pour 25% de divers forages disséminés sur le territoire.

Deux de ces forages se situent au sein même de l'usine (nommés F1 et F2). Afin de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ces captages d'alimentation sont protégés par une servitude instaurée par une déclaration d'utilité publique définissant trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement d'eau pour les terrains à acquérir en pleine propriété
- **le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux** (ANNEXE 1)
- le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés ces installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux

L'identification des zones de captage et leur rôle dans la recharge de la nappe phréatique ont été établis par le préfet de l' Hérault : « **le bassin ou l'aire d'alimentation d'un captage (BAC ou AAC) est le lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation d'un captage soit par infiltration directe, soit par infiltration après ruissellement** » ([cf article](#) page N°2). Elles ont été définies selon des études hydrogéologiques spécifiques au secteur.

Dans le rapport hydrogéologique du puit F1 établi par la DDAS en 1984, il était déjà mentionné « *Le projet de la ZAC prévoit diverses conséquences en rapport avec les eaux souterraines ... diminution de la ressource par infiltration efficace... la limitation des surfaces imperméables...* ».

Lors d'une précédente étude d'impact environnemental sur cette ZAC, portant sur le projet des « portes de l'aéroport » en 2017, identifiait les risques sur la qualité, le débit des eaux et la recharge des nappes (cf étude mandatée par le pays de l'or ; réalisée par EODD ingénieurs conseil ; page 170).

Sur l'aspect quantitatif

Les aménagements autorisés par le règlement actuel du PLU, peuvent permettre une imperméabilisation du sol sur la zone de captage. L'imperméabilisation d'une zone d'infiltration des eaux de pluie nuit à l'alimentation de la nappe phréatique. L'évolution du réchauffement climatique (raréfaction des épisodes pluvieux et augmentation d'orages violents) imposerait logiquement de conserver et favoriser le maximum de surface végétalisée sur ces zones de captage ([cf article](#)) afin de préserver l'infiltration vers la nappe phréatique. Les parcelles concernées sont en friche depuis plusieurs années et se sont recouvertes naturellement d'espèces méditerranéennes dominantes plutôt adaptées au réchauffement climatique (pins, oliviers, amandiers, micoucouliers). L'imperméabilisation de ces surfaces orienterait les eaux de ruissellement vers des bassins de rétention. L'infiltration serait alors limitée à la surface des bassins sans aucun respect de l'écoulement naturel établi et dont bénéficie naturellement la nappe selon les données hydrogéologiques. Ceci s'inscrirait en contradiction de la note préfectorale précédemment citée car la recharge en serait altérée.

Il est indiqué dans les expertises techniques du fonctionnement de l'usine que l'eau des forages F1 et F2 sont indispensables au refroidissement des osmoseurs. En effet, la température de l'eau extraite des forages F1 et F2 compense la température chaude de l'eau apportée via le canal du bas Rhône. Il faut alors en déduire qu'une diminution quantitative de la production des forage F1 et F2 pourrait conduire à un arrêt technique des installations de traitement de l'eau. La production serait alors interrompue sur l'ensemble du réseau d'eau potable.

Notons que les tensions sur la ressource sont déjà un état de fait. L'AGGLO de l'étang de l'OR prospecte actuellement à la recherche de nouveaux sites de forages. Le projet d'AQUA DOMICIA prévoit de poursuivre l'extension vers l'est de la région. Il y a également des tensions en amont du canal du Bas RHONE concernant la gestion de la ressource car le débit du RHONE diminue lui aussi en amont.

La servitude AS1 définissant les périmètres de protection immédiats et rapprochés incluent des habitations résidentielles du hameau. Des bassins de rétention peuvent source des nuisances pour les habitants du hameau dont certaines pouvant porter atteinte à la santé publique. On observe couramment la prolifération de rongeurs, de moustiques, et/ou d'odeurs incommodantes (selon le type de bassin ; [cf article 1](#) ; [article 2](#)). Rappelons que la prolifération des moustiques conduit au développement des maladies virales ([cf article](#)).

Sur l'aspect qualitatif

Le code de la santé publique, article L. 1321-1 permet de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine et de prévenir les causes de pollution susceptibles d'en altérer la qualité : « *Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux* ». Actuellement, les forages F1 et

F2 situés dans le périmètre de l'usine sont considéré comme de bonne qualité, contrairement à la majorité des autres forages du réseau ([cf article 1](#) ; [article 2](#)). La construction de bâtiments sur ces zones de protection rapprochées pose deux questions.

La première concerne la présence de PFAS dans le réseau d'eau potable. Ces substances protègent de l'eau grâce à leur capacité hydrofuge, leurs propriétés antiadhésives, anti-salissures, anti-graisses et leur résistance aux fortes chaleurs. Elles ont rapidement rencontré un grand succès auprès de nombreuses industries partout dans le monde. Ces perturbateurs endocriniens font peser un risque majeur sur la santé humaine et les générations futures ([rapport d'information](#)).

Les récents prélèvements d'eau potable réalisés sur la commune de MAUGUIO font apparaître une contamination présente pour trois types de PFAS ([cf article 1](#) ; [cf article 2](#)). Ni les stations d'épuration ni les usines de potabilisation de l'eau n'éliminent aujourd'hui ces molécules toxiques pour la santé humaine.

Il est établi que les PFAS sont présents dans les matériaux de construction ([cf article 1](#) ; [cf article 2](#)). Ces substances sont nocives et peuvent conduire à des effets catastrophiques dans l'organisme humain. Un plan d'action interministériel vient d'être publié en avril 2023 ([plan d'action](#)). Bien que les recherches avancent, la liste des matériaux de construction contenant des PFAS n'est pas finalisée. Aménager des bâtiments sur les parcelles des zones de protection conduirait à générer un risque de contamination aux PFAS issu des eaux de ruissellement de ces constructions. L'infiltration de ces eaux pouvant contaminer la nappe phréatique locale.

La seconde question porte sur la contamination accidentelle. Créer une activité humaine sur ces terrains actuellement arborés et en friche, exposerait ces zones protégées à des risques nouveaux. L'activité humaine est source de pollution liée aux moyens de transport quotidien générant des traces d'hydrocarbures et d'huile en particulier. On sait également que la pollution générée par la circulation routière se dépose également sur les voies de circulation. Par la suite et comme précédemment, les pluies entraînent naturellement ces molécules qui contaminent la nappe phréatique via les eaux de ruissellement. Enfin, il a été établi la présence de PFAS quantité dans les mousses anti incendie. Ainsi un incendie pourrait aussi conduire à une contamination accidentelle de la nappe.

La problématique de santé publique posée par les PFAS a conduit à la création d'un plan d'action ministériel le 17 janvier 2023 ([cf article](#)).

En conclusion :

Si les projets économiques sont importants pour le territoire, ils ne doivent pas compromettre ni la quantité , ni la qualité de notre ressource en eau.

En 2050, le climat de Montpellier sera de celui de Séville en Espagne" selon le préfet de l'Hérault ([article](#)). Pour ce qui est de la ressource en eau, l'avenir s'annonce difficile. Nous devons mettre toutes les chances de notre côté.

La directive eau potable (2020/2184 ;) consacre également ces actions préventives avec l'obligation de mettre en place, par la collectivité, des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux basés sur les risques (PGSSE ; [cf article](#)), notamment sur la ressource afin d'assurer une alimentation en eau potable de qualité : *«Les pays de l'UE doivent :établir, au plus tard le 12 juillet 2027, une série de données sur l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement, ainsi que sur la surveillance qui y a été effectuée »*. Le mécanisme de vigilance est également inscrit et

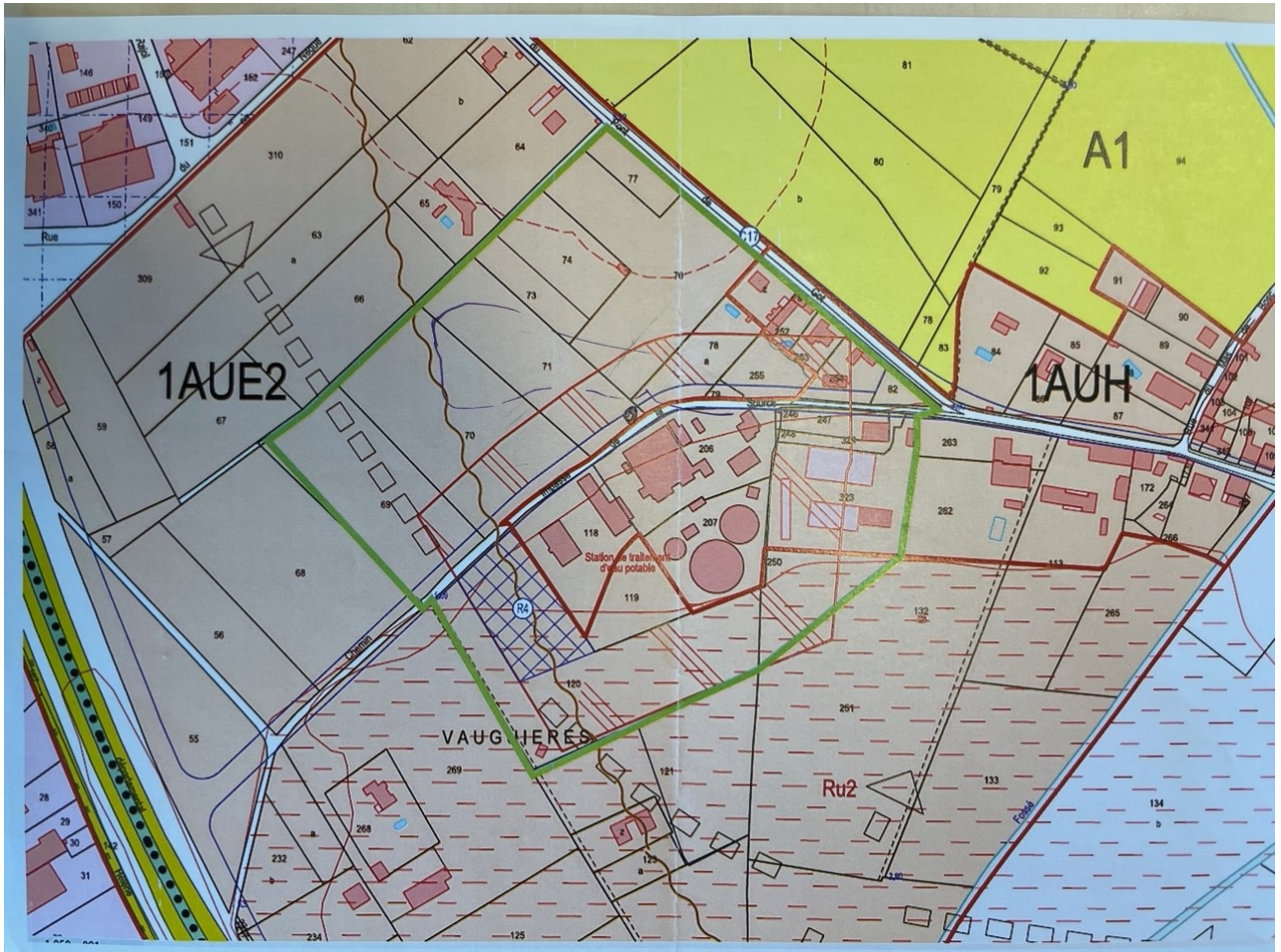
appelle entre autres à acquérir des connaissances sur davantage de paramètres et notamment les paramètres de la perturbation endocrinienne ([cf article](#)).

Il serait souhaitable qu'une attention particulière puisse être portée sur le devenir de ces zones de protection dans le cadre de la révision du SCOT afin de pouvoir préserver au maximum la ressource en eau. Des orientations spécifiques ont été définies lors des ASSISES de L'EAU en 2019 pour faire face au changement climatique. L'un des objectifs est précisément de « *renforcer la protection des captages* » ([cf article](#)).

Il est à noter que l'AGGLO a adressé aux propriétaires des parcelles situées en zone de protection rapproché un courrier en date du (cf ANNEXE 2). Il est proposé aux propriétaires par le biais d'une démarche amiable le rachat de ces terrains par l'AGGLO. L'objectif affiché est « *de protéger ces zones dans le cadre du programme d'action pour reconquérir la qualité de l'eau de la nappe souterraine et ainsi respecter le bon état des masses d'eau à l'horizon 2027.* »

Il semble important de clarifier à l'occasion de cette révision du SCOT s'il est judicieux d'inclure la zone de captage rapprochée dans la surface du projet global d'aménagement et de développement de l'activité économique de la ZAC.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



Madame, Monsieur, les Propriétaires

Mauguio, le 5 avril 2023



SR/CB/SyR/LR/DB/098786/2023

B-1.11.15/1.1

Objet : Action d'acquisition foncière dans le cadre du programme de reconquête de la qualité de l'eau souterraine

Affaire suivie par Laure RUYNAT

Tél : 06 34 05 63 85 - Mèl : laure.ruynat@paysdelor.fr

Madame, Monsieur,

Depuis 2011, l'Agglomération met en œuvre un programme d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau de la nappe souterraine, et ainsi respecter l'objectif réglementaire du bon état des masses d'eau à l'horizon 2027.

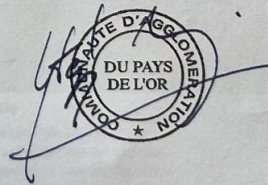
Dans ce cadre, une action d'acquisition foncière des parcelles les plus proches des captages publics d'eau potable est mise en œuvre par l'Agglomération. Vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles dans la zone prioritaire d'acquisition foncière (cf cartes en annexe). L'Agglomération serait dès lors intéressée pour en effectuer l'acquisition à l'amiable.

Si vous êtes enclin à envisager une vente de vos parcelles, une proposition financière peut vous être formulée, sans que cela constitue un engagement de votre part. Pour ce faire, je vous invite à contacter Laure Ruynat, animatrice de la démarche captages prioritaires : 06.34.05.63.85 laure.ruynat@paysdelor.fr

Par ailleurs, le programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau est constitué de multiples autres actions afin d'éviter ou de réduire les pollutions, parmi lesquelles la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales, l'implantation de boisements et de haies, l'accompagnement au développement de cultures à bas niveau d'impact, ou l'appui technique aux changements de pratiques agricoles, etc... Etant donné la localisation de vos parcelles, vous êtes prioritaire pour bénéficier de ces dispositifs. N'hésitez pas à solliciter les services de l'Agglomération pour tout renseignement.

En restant à votre disposition pour toute information supplémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et les plus cordiaux.*

Le Président,
Conseiller Régional
Stéphan ROSSIGNOL



CANDILLARGUES - LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES - MAUGUIO CARNON
MUDAISON - PALAVAS-LES-FLOTS
SAINT-AUNÈS - VALERQUES

www.paysdelor.fr

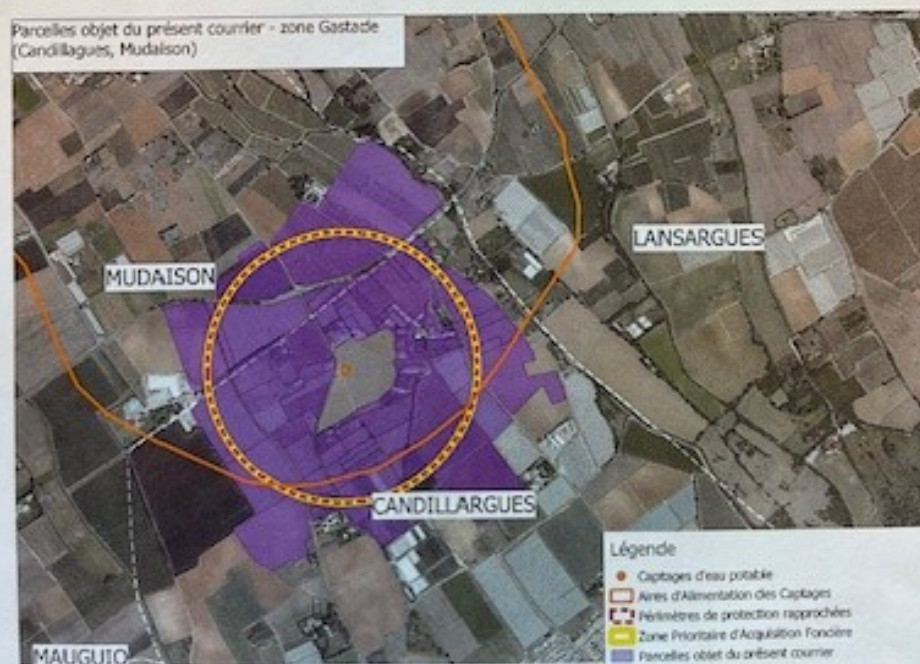
Annexe : cartographie des zones prioritaires d'acquisition foncière dans le cadre du programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau souterraine

Parcelles objet du présent courrier - Vue globale



Parcelles objet du présent courrier - zone Ouest (Mauguio)





Parcelles objet du présent courrier - zone Est
(Valergues et Lansargues)

